



Statuts d'UPR Info

Dénomination et siège

Article 1

UPR Info est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit le but de promouvoir et renforcer l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies par tous les moyens qu'elle juge nécessaire.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent de legs, dons, donations, actions, subventions privées et subventions publiques.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

L'association est composée de membres de l'Assemblée Générale, et des membres du Comité exécutif.

Peut être membre de l'association toute personne adhérant aux buts de l'association, ayant un intérêt général pour les droits de l'homme et le travail du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, sur approbation de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- a) par décès, ou
- b) par démission écrite, ou
- c) par exclusion de l'Assemblée Générale.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale;
- b) Le Comité exécutif;
- c) Le Secrétariat.

Article 7

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire ou à la demande de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée par la présence de la majorité qualifiée de ses membres. Cependant, les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association nécessitent la présence des 2/3 de ses membres.

Une convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité exécutif à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée Générale :

- a) Élit les membres du Comité exécutif et élit le Président, le Trésorier et le Secrétaire ;
- b) se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- c) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux ;
- d) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- e) nomme un contrôleur aux comptes.

Article 9

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des 2/3 de tous les membres de l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Comité exécutif se compose des membres élus par l'Assemblée Générale. Il comprend au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

La durée du mandat de chaque membre est de 2 ans renouvelable.

Article 11

Les membres du Comité exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 12

Le Comité exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures utiles permettant d'atteindre les buts fixés par l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires.

Article 13

Le Président a le rôle de représentation principal.

Article 14

Le Secrétariat est composé des tous les salariés de l'association et assure le fonctionnement quotidien de l'association. Le Secrétariat est supervisé par son Directeur exécutif.

Aucun membre du Secrétariat ne peut ni être élu au Comité exécutif ni détenir un droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 15

Le Directeur exécutif est nommé par le Comité exécutif.

Il décide de l'orientation opérationnelle de l'association en vue d'atteindre les buts fixés pour celle-ci.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de son Directeur exécutif et de son Président, membre du Comité exécutif.

Dispositions diverses

Article 17

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont vérifiés chaque année par le contrôleur nommé par l'Assemblée Générale.

Article 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés le 7 février 2008, dernière révision le 26 avril 2017.

Genève, le 26 avril 2017.

signatures